

18/1657

Cf loi n° 1984/57 du 23 mai 1984

N°

1512

/PR.SG.SCM.BL.-

Le Président de la République

Dakar, le 02 MARS 1984

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

11/84
Aff. Etrang.
Legislation
T. P.

1°) Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de Coopération en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé, à Dakar, le 14 novembre 1983.

12/84
Aff. Etrang.
Legislation
Santé

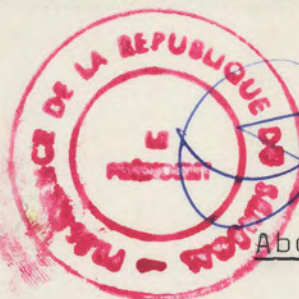
2°) Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à la Coopération sanitaire entre les pays de la Région du Bassin du Fleuve Sénégal, signée, à Dakar, le 27 novembre 1981.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Monsieur Habib Thiam
Président de l'Assemblée
nationale

-- D A K A R --



Abdou Diouf

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- 1°) Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé, à Dakar, le 14 novembre 1983
- 2°) Loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention relative à la Coopération sanitaire entre les pays de la Région du Bassin du Fleuve Sénégal, signée à Dakar, le 27 novembre 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

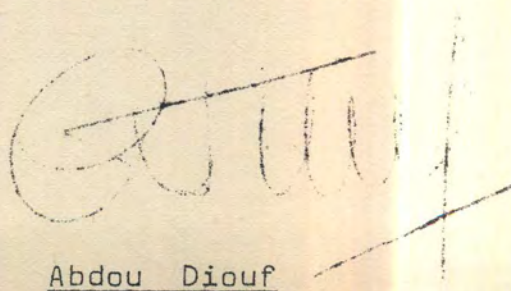
VU la Constitution ;

II) E C R E T E :

Article Premier.- Les projets de lois dont les textes sont annexés au présent décret seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information et des Télécommunications chargé des Relations avec les Assemblées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 mars 1984


Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de loi autorisant le Président de la République a approuver l'Accord de coopération en matière touristique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar, le 14 novembre 1983.

Un Accord de coopération en matière touristique a été
§ signé, le 14 novembre 1983, à Dakar, entre le gouvernement de la République du Sénégal et celui de la République de Gambie.

Cet Accord, qui s'inscrit dans le cadre des liens d'amitié et de fraternité qui unissent les deux pays, prévoit un certain nombre de mesures visant à promouvoir les échanges touristiques et intensifier les flux touristiques en provenance des pays tiers vers le Sénégal et la Gambie.

C'est ainsi que l'assouplissement des formalités de voyage entre les deux pays, la création de circuits touristiques inter-Etats ainsi que la promotion de voyages collectifs et l'échange régulier d'informations et d'expérience sont prévus.

En outre, les deux Parties dans le domaine du tourisme, s'engagent à accueillir des stagiaires, en vue de leur perfectionnement, dans des hôtels préalablement choisis, et à coordonner leurs positions dans les réunions des organisations internationales spécialisées.

.../...

Le présent instrument juridique, qui est conclu pour une période de cinq ans, renouvelable par tacite reconduction, entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque Partie.

Telle est l'économie du présent projet de loi.--

18/1657

Cf loi n° 1984/57 du 23 mai 1984

REPUBLIQUE DU SENEGAL
ASSEMBLEE NATIONALE
VIe LEGISLATURE
PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984

IT-{ A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des
Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de
la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan, du Travail et de
l'Education,

s u r

le Projet de loi n° 11/84 autorisant le Président de la République
à approuver l'Accord de coopération en matière touristique entre
le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de
la République de Gambie, signé à Dakar, le 14 novembre 1983.

p a r
Monsieur Abdou MANE

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, de la Santé, des Finances, de la Défense, du Plan, du Travail et de l'Education s'est réunie le 24 Avril 1984 à 16 Heures, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 11/84 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord de coopération en matière touristique entre le gouvernement de la République du Sénégal et le gouvernement de la République de Gambie, signé à Dakar, le 14 novembre 1983.

La séance était présidée par le Dr. Ibra Mamadou WANE, Président de la Commission, et le gouvernement était représenté par M. Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat chargé des Affaires étrangères, qui a fait l'exposé des motifs du présent projet de loi.

Cet accord, qui s'inscrit dans le cadre des liens d'amitié et de fraternité qui unissent les deux pays, prévoit un certain nombre de mesures visant à promouvoir les échanges touristiques et intensifier les flux touristiques en provenance des pays tiers vers le Sénégal et la Gambie.

Ainsi sont prévus :

- l'assouplissement des formalités de voyage entre les deux pays
- la création de circuits touristiques inter-Etats
- la promotion de voyages collectifs
- l'échange régulier d'informations et d'expérience.

Par ailleurs, les deux parties, en ce qui concerne le secteur du tourisme, s'engagent à accueillir des stagiaires en vue de leur perfectionnement, dans des hôtels préalablement choisis, et à coordonner leurs positions dans les réunions des organisations internationales spécialisées.

./..

2-2 sur le Président

Les Chers Collègues

Le présent instrument juridique, qui est conclu pour une période de cinq ans renouvelable par tacite reconduction, entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie.

Voilà, Monsieur le Président, mes chers collègues, l'économie du projet de loi n° 11/84 qui est soumis à votre sanction. L'Intercommission l'a adopté à l'unanimité et sans débats et vous invite à en faire autant.

12 novembre 1984

La séance était présidée par le Dr. Ibrahim, Président de la Commission, et le Gouvernement était représenté par le Ministre d'Etat chargé des Affaires Intérieures, Monsieur NIASSE. Monsieur NIASSE a fait l'exposé des motifs du projet de loi.

Cet accord, qui s'inscrit dans le cadre de la coopération et de l'entraide entre les deux pays, vise à promouvoir le développement économique et social des deux pays et à intensifier les flux touristiques et commerciaux entre les deux pays.

Ainsi sont prévus :

- l'assouplissement des formalités de voyage entre les deux pays ;
- la création de circuits touristiques internationaux ;
- la promotion de voyages collectifs ;
- l'échange régulier d'informations et d'expérience ;

Par ailleurs, les deux parties, en ce qui concerne le tourisme, s'engagent à accueillir des touristes de l'autre pays de leur pays respectif, dans des hôtels, pensions, etc., et à organiser des voyages dans les régions les plus intéressantes.

181657

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

N° 26

// // //

AUTORISANT LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
A APPROUVER L'ACCORD DE COOPERATION EN
MATIERE TOURISTIQUE ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL ET LE GOU-
VERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE,
SIGNE, A DAKAR, LE 14 NOVEMBRE 1983.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Vendredi 4 Mai 1984, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Le Président de la République est autorisé à
approuver l'accord de coopération dans le domaine touristique
entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouverne-
ment de la République de Gambie, signé , à Dakar, le 14 novembre
1983.-

Dakar, le 4 Mai 1984

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Daouda SOW

ACCORD DE COOPERATION EN MATIERE TOURISTIQUE

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE GAMBIE

CONSIDERANT les liens de fraternité qui unissent les deux pays.

CONSIDERANT le tourisme comme facteur de resserrement de ces liens et comme secteur prioritaire dans le développement économique des deux pays

CONSCIENTS de la nécessité d'une coopération plus dynamique entre les deux pays, en raison de leurs attraits et leurs possibilités touristiques et en application des accords de coopération signés entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Gambie.

SOUCLIEUX de tout mettre en oeuvre pour, d'une part, éviter que leur développement touristique ne puisse être remis en cause par des facteurs négatifs et, d'autre part, empêcher que toute mesure de caractère soit unilatéral, soit protectionniste, soit restrictif ne contrecarre la complémentarité de leurs produits touristiques respectifs considérés comme un facteur d'attraction important sur les marchés émetteurs,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. - Les parties contractantes sont d'accord pour prendre toutes les mesures nécessaires, en vue de promouvoir et d'encourager les échanges touristiques entre les deux pays et d'intensifier les flux touristiques en provenance des pays tiers vers leurs pays respectifs.

*** / ****

ARTICLE 2.- Les deux parties prendront toutes les dispositions nécessaires dans le but de renforcer leur coopération, en procédant notamment à :

(a) des échanges réguliers d'information et de documentation se rapportant à leurs réalisations et à leurs expériences dans le domaine du tourisme ;

(b) l'envoi, alternativement chaque année, d'une mission d'experts pour étudier toutes les questions se rapportant au domaine de leurs activités respectives ;

(c) l'assouplissement des formalités de voyage entre les deux pays ;

(d) la promotion des voyages collectifs à l'occasion de manifestations culturelles, sportives et commerciales ayant lieu dans les deux pays ;

(e) la création de circuits touristiques inter-états.

Dans ce cadre, les deux parties s'engagent à procéder à l'harmonisation de leurs systèmes respectifs de classification hôtelière et à étudier la possibilité de confection de produits touristiques communs qui seraient proposés sur les marchés émetteurs de touristes.

ARTICLE 3 : Les deux parties procéderont à un échange d'informations et d'expériences en matière de formation hôtelière et touristique par une communication des plans d'enseignement en vue d'aboutir à l'harmonisation des programmes et essentiellement à l'équivalence des titres délivrés dans les deux pays.

Elles accueilleront des stagiaires en vue de leur perfectionnement dans les hôtels préalablement choisis. Le nombre, les conditions de sélection et les aspects matériels concernant les stages seront fixés chaque année d'un commun accord.

.../...

3.-

ARTICLE 4.- Les deux parties favoriseront, au mieux de leurs possibilités, l'organisation^{de} Voyages continés par les agences de voyages régulièrement établies dans leurs pays respectifs et dans la limite de leurs règlementations en vigueur. A cet effet, elles accorderont aux véhicules desdites agences transportant des touristes le libre accès et la libre circulation dans leurs territoires respectifs. Elles étudieront également les possibilités d'utilisation des aéroports de la Gambie par la partie sénégalaise et des aéroports du Sénégal par la partie gambienne.

ARTICLE 5 : Les deux parties encourageront les actions de promotion conjointes sur les marchés émetteurs de touristes en vue de mieux sensibiliser la clientèle potentielle à la complémentarité de leurs produits touristiques respectifs. Chaque partie permettra à l'autre d'utiliser, pour la promotion de son produit touristique (organisation de missions^{de} /prospections de courte durée, prise de contact avec les professionnels des marchés intéressés, diffusion des documents publicitaires, etc.), la représentation extérieure du marché sur lequel un des pays n'est pas représenté.

ARTICLE 6.- Les deux parties considèrent le Secrétariat permanent sénégal-gambien comme instance de concertation pour l'étude de l'ensemble des problèmes qui feront l'objet de leurs préoccupations

En outre, elles se concerteront et harmoniseront, dans la mesure du possible, leurs positions dans les réunions des organisations internationales spécialisées.

ARTICLE 7.- Le présent accord entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités constitutionnelles propres à chaque partie.

.../...

Il restera en vigueur pour une période de cinq ans et après cette période sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année sauf dénonciation par l'une des parties avec un préavis écrit de trois mois.

FAIT A BAKAR LE 14 NOVEMBRE 1983

Les 2 textes, français et anglais, faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DU SENEGAL

MOUSTAPHA NIASSE

Ministre des Affaires
étrangères

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE GAIBIE

LAMIN KITI SALLIG

Ministre des Affaires
extérieures